

ANNEXE 1

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES Année universitaire **2022-2023** **CERTIFICAT DE SYNTHÈSE PHARMACEUTIQUE** (Arrêté du 8 Avril 2013 **modifié par l'Arrêté du 26 Novembre 2018**)

Article 1

Le programme de l'examen du Certificat de Synthèse Pharmaceutique (C.S.P.) porte sur les enseignements considérés comme indispensables de la Formation Commune de base pharmaceutique (DFGSP2, DFGSP3 et DFASP1 1^{er} semestre).

La validation du C.S.P. ne donne pas lieu à attribution d'Ects.

L'obtention du Certificat de Synthèse Pharmaceutique est requise pour obtenir le Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Pharmaceutiques et en vue de l'inscription en 6^{ème} Année de Pharmacie.

Article 2

Un jury transdisciplinaire et spécifique au C.S.P. est désigné par le Président de l'Université avant le 15 Décembre de chaque année en vue des délibérations de 1^{ère} et 2^{ème} sessions.

Article 3

L'examen du C.S.P. comporte **2 épreuves distinctes** qui font l'objet de 2 sessions d'examen par an :

1/ EPREUVE THEORIQUE (format numérique (WIMS))

Durée : 2h – Notation sur 40 points

- C.S.P. A

Questions à Choix Simples (QCS) portant sur les enseignements de Sciences Biologiques, de Pharmacie Clinique, de Toxicologie, de Pharmacologie

- C.S.P. B

Questions à Choix Simples (QCS) portant sur les enseignements de Sciences Physico-chimiques, de Chimie Thérapeutique, de Pharmacognosie, de Pharmacie Galénique

2/ EPREUVE ORALE devant un Jury pluridisciplinaire de 2 enseignants comportant au moins un Pharmacien

Attention : Ne seront convoqués que les étudiants qui se sont présentés à l'examen théorique de 1^{ère} session.

- Tirage au sort d'un cas clinique par un membre du jury 1 semaine avant l'épreuve orale

- Préparation 15mn (calculatrice autorisée – Sans document)

- Oral 15mn : Présentation cas clinique (sur 25 points) + Questions du Jury (sur 15 points)

Notation sur 40 points

Le C.S.P. est validé si un total général de 40/80 est obtenu sans note inférieure à 20/40 à l'une des 2 épreuves.

Article 4

En cas d'ajournement en 1^{ère} session, les étudiants doivent se présenter en 2^{ème} session aux épreuves auxquelles ils ont obtenu une note inférieure à 10/20.

En cas d'ajournement à la 2^{ème} session, les étudiants seront convoqués aux épreuves organisées au titre de l'année universitaire **2023-2024**.

Les notes égales ou supérieures à 10/20 à l'une des 2 épreuves ne restent pas acquises d'une année universitaire à l'autre. En cas d'ajournement, les étudiants devront obligatoirement se présenter aux 2 épreuves du C.S.P.

Article 5

L'examen de 1^{ère} session du Certificat de Synthèse Pharmaceutique est organisé (sous réserve) :

- Epreuve théorique : – **organisée en janvier durant la session d'examens du 1^{er} semestre – 1^{ère} session**

- Epreuve orale : organisée en février/mars

Les épreuves (Théorie + Oral) de 2^{ème} session du Certificat de Synthèse Pharmaceutique sont organisées en Juin.

Article 6

Une session de remplacement peut, à titre exceptionnel, être organisée pour les étudiants empêchés pour raison de force majeure. Une demande écrite avec justificatifs doit être déposée dans les 8 jours suivants l'absence auprès du Service Scolarité. Ces demandes sont soumises à un jury composé du Président de la Commission Pédagogie et Président du Jury C.S.P. qui se réunit une seule fois à cet effet et statue souverainement. La session de remplacement (Théorie + Oral) a lieu au moins 8 jours après la dernière épreuve écrite de la 2^{ème} session.